

Cour d'Appel de Chambéry

Tribunal de Grande Instance de Chambéry

Jugement du : 14/02/2013 Chambre Correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet :

Plaidé le 13/12/2012  
Délibéré le 14/02/2013

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

DELIBERE DU 14 FEVRIER 2013

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chambéry le TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE, composé de Monsieur THIÉRY François, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame GALLIANO Mircille, greffier, en présence de Madame GOUTAGNY Aurélie, substitut, a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le :

de

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de NANTERRE,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Monsieur [redacted] Eric, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de Monsieur [redacted] ric.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Monsieur [redacted] Eric a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 février 2013 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au 14 février 2013 à 08:30.

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur THIERY, Président, assisté de Madame GALLIANO, greffier, et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

### **Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Attendu qu'a été notifiée par un Officier de Police Judiciaire de la brigade de gendarmerie de SAINT PIERRE D'ALBIGNY le 19 novembre 2012 à Monsieur [redacted] Eric sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de CHAMBERY et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale, une convocation à l'audience du 13 décembre 2012 ;

Que, conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale cette convocation vaut citation à personne ;

Monsieur [redacted] Eric n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

**Il est prévenu :**

1/ d'avoir à ST JEAN DE CHEVELU 73170, le 25 août 2012, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 1.7 mg/l d'air expiré ;

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

2/ d'avoir à ST JEAN DE CHEVELU 73170, le 25 août 2012, maintenu en circulation, une voiture particulière sans la soumettre à un contrôle technique tous les deux ans après le premier contrôle intervenu dans les quatre ans de la première mise en circulation ;

faits prévus par ART.R.323-1, ART.R.323-6, ART.R.323-22 §I C.ROUTE. ART.4, ART.11 ARR.MINIST DU 18/06/1991. et réprimés par ART.R.323-1 AL.3 C.ROUTE.

**Sur les nullités de procédure**

Monsieur                    soulève la nullité de la procédure au motif que le contrôle dont il a été l'objet a été effectué par un agent de police judiciaire, au mépris des dispositions de l'article L 234-9 du Code de la Route, en ce que le procès-verbal établi ne précise pas les conditions de temps et de lieu encadrant le contrôle en question, pas plus que la nature de l'ordre donné par l'officier de police judiciaire à l'agent auteur de la procédure.

Il résulte du dit procès-verbal que le prévenu a été contrôlé à la suite d'une perte de contrôle de son véhicule à l'occasion de laquelle il a heurté un panneau de signalisation routière sans s'arrêter immédiatement.

Or, les dispositions de l'article L 234-3 du même code dispose que l'agent de police judiciaire peut procéder à un dépistage de l'état d'imprégnation alcoolique du conducteur auteur d'une infraction au Code de la Route.

Le fait que l'agent de police judiciaire, auteur du contrôle litigieux, ait visé les dispositions de l'article L 234-9 du Code de la Route, au lieu de ces dernières, est donc sans conséquence puisque d'autres dispositions l'autorisent à l'effectuer.

Ce moyen de nullité ne peut donc qu'être rejeté.

Le prévenu invoque par ailleurs, comme autre moyen de nullité, le fait que l'opération de dépistage de l'imprégnation alcoolique dont il s'agit a été réalisée au moyen d'un éthylotest

Le procès-verbal relatant cette opération se borne à mentionner que le conducteur est soumis à un dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré au moyen d'un

éthylotest de catégorie B,

Aussi convient-il de juger que ce contrôle n'est pas conforme aux dispositions sus-visées du Code de la Route et d'annuler en conséquence la pièce numéro 1 de la procédure 4680/ 2012 de la COB de LA MOTTE SERVOLEX, ainsi que les pièces subséquentes, dont le procès-verbal numéro 4 intitulé examen du comportement, dressé postérieurement à celui constatant l'imprégnation alcoolique par éthylomètre, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de nullité soulevés .

#### Sur la contravention de défaut de contrôle technique du véhicule

Monsieur ) est également poursuivi pour des faits contraventionnels dont la matérialité n'est pas établie.

Il en est par conséquent relaxé.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort

**Contradictoirement à l'égard de Monsieur Eric,**

Rejette la nullité soulevée sur l'absence de base légale du contrôle,

Fait droit aux nullités soulevées sur de l'imprégnation alcoolique,

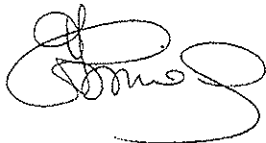
Annule la pièce numéro 1 de la procédure 4680/ 2012 de la COB de LA MOTTE SERVOLEX, ainsi que les pièces subséquentes, dont le procès-verbal numéro 4 intitulé examen du comportement, dressé postérieurement à celui constatant l'imprégnation alcoolique par éthylomètre,

Dit n'y avoir lieu à se prononcer sur les autres moyens soulevés.

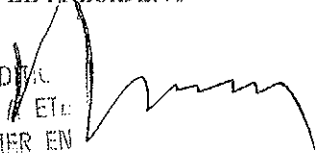
Relaxe Monsieur Eric pour les faits de maintien en circulation de voiture particulière sans contrôle technique ;

Le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE EXPÉDITIVE  
CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE ET  
SCÉLÉE ET DELIVRÉE PAR LE GREFFIER EN  
CHIEF